

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 20/04/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusés : MM.DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A

24560864 du 16/04/2023 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / AUBERGENVILLE FC 1

Réserves de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2, relatives au nombre de joueurs mutés d'AUBERGENVILLE FC 1.

Retenant que la confirmation de réserves a été transmise le 19/04/2023 à 7 h 22 via l'application Extranet LPIFF.

Au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF

« **Confirmation des réserves** :

Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes). »

En conséquence, la Commission dit :

Réserves irrecevables.

Résultat acquis sur le terrain NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / AUBERGENVILLE FC 1 : 1 2/6

Débit : 43,50€ à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

En tout état de cause, AUBERGENVILLE FC 1 n'était pas en infraction.

Nota : Rémi FEREY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération

D3B

24561121 du 26/03/2023 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / VILLEPREUX FC 1

Demande d'évocation de MAULOISE US, relative à la participation du joueur **MALOISEL Marc** licence n°2398039615 de **FONTENAY LE FLEURY FC 1**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FONTENAY LE FLEURY pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/04/2023 à 14h00.

D4C

24561524 du 16/04/2023 BUC FOOT 1 / BOIS D'ARCY AS 2

Demande d'évocation de BOIS D'ARCY AS 2 relative à la participation du joueur **OUCEYRE Théo** licence n°2544414557 de **BUC FOOT AC 1**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à BUC FOOT 1 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/04/2023 à 14h00

D4C

24561525 du 16/04/2023 CHESNAY 78 FC 3 / VALLEE 78 FC 2

Réclamation de VALLEE 78 FC 2 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à CHESNAY 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/04/2023 à 14h00

D5A

25139115 du 16/04/2023 JUZIERS FC 1 / MANTES OLYMPIQUE FC 11

Réserves de MANTES OLYMPIQUE FC 1 relative au nombre de mutés hors période de JUZIERS FC 1.

Au regard de l'article 7.4.a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après vérification,

Les joueurs ci-dessous de JUZIERS FC 1 sont mutés hors période :

- M. ANNANE Yanis licence 25460445950 enregistrée le 25/09/2022

- M. NZIFACK Enzo licence 2547366576 enregistrée le 16/10/2022

- M. BONNET Axel licence 2546151083 licence enregistrée le 13/09/2022

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à JUZIERS FC 1 (- 1 point, 0 but), MANTES OLYMPIQUE FC 1 garde les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 3 buts).

Constatant que ces 3 mêmes joueurs ont participé à la rencontre 25139064 du 26/02/2023 JUZIERS FC 1 / ROSNY S/SEINE CSM 2 En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : *Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »* La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Débit : 43,50€ à JUZIERS FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€x2) à JUZIERS FC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

A l'examen de la feuille de match, la Commission constate que le joueur PAUCHARD Corentin licence n°2546984064 est de catégorie U17 sans bénéficiaire du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, il ne pouvait donc pas évoluer en Seniors.

La Commission transmet à JUZIERS FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/04/2023 à 14h00

Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

25758782 du 17/04/2023 VOISINS FCA 1 / CHANTELOUP LES VIGNES AS 1

A la demande de CHANTELOUP LES VIGNES, le match prévu à 20 h 45 a débuté à 20 h 55.

Suite à extinction de l'éclairage la séance de tirs au but a été arrêtée à 23 h 00.

Retenant que la demande de CHANTELOUP LES VIGNES de retarder le coup d'envoi a été acceptée par M. l'Arbitre DYF et le club recevant.

L'extinction automatique de l'éclairage, ignorée par le club recevant, ne saurait être imputée à VOISINS FCA.

Le personnel d'astreinte de la mairie de VOISINS n'a pas été en mesure de rétablir l'éclairage.

En Conséquence, la Commission dit que :

La séance de tirs au but doit être reprise à 1/0 en faveur de CHANTELOUP LES VIGNES AS.

1 joueur a tiré pour CHANTELOUP LES VIGNES AS

Aucun joueur n'a tiré pour VOISINS FCA.

Ne peuvent participer que les joueurs présents sur le terrain au terme du temps réglementaire

Le joueur ayant tiré ne pourra participer, au besoin, qu'après que tous les joueurs présents sur le terrain au terme du temps réglementaire auront tiré.

La Commission demande à M. l'Arbitre DYF :
- quels étaient les joueurs présents sur le terrain au terme du match.
- quel était le joueur de CHANTELOUP LES VIGNES AS qui avait déjà tiré.

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer
Les officiels désignés seront à la charge du DYF.

U16

D4A

25001867 du 16/04/2023 PORT MARLY CS 1 / MONTESSON US 2
Demande d'évocation de MONTESSON US 2 1 relative au nombre de joueurs de PORT MARLY CS 1, mutés hors période.

La Commission transmet à PORT MARLY CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/04/2023 à 14h00.

CRITÉRIUM U18F à 8

25755475 du 01/04/2023 VIROFLAY USM 1 / ACHERES CS 1
Demande d'évocation de VIROFLAY USM 1 relative à la participation de la joueuse RHAFIR Meissane licence n°2547750330 d'ACHERES CS 1, susceptible d'être suspendue.

La Commission transmet à ACHERES CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/04/2023 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3A

24560970 du 12/02/2023 EPONE USBS 2 / ANDRESY FC 1
En complément du PV 1753 où la Commission a dit :
Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 relative au match 24560585 du 12/03/2023 EPONE USBS 1 / HOUILLES SO 1 et à la suspension du joueur MOUNI Bachir licence 254563785 d'EPONE USBS, non fondée.

Constatant que le joueur MOUNI Bachir licence 254563785 d'EPONE USBS a participé à la rencontre 24560970 du 12/02/2023 EPONE USBS 2 / ANDRESY FC 1 alors qu'il était suspendu.

Ce match étant homologué, la Commission ne peut pas revenir sur le sort du match.

Constatant que le joueur n'a pas participé à la rencontre suivante AUBERGENVILLE FC 2 / EPONE USBS 2 du 12/03/23, purgeant ainsi, vis-à-vis de cette dernière équipe, sa suspension d'un match.
Retenant que le joueur n'a pas joué en équipe EPONE USBS 2 entre le 12/03/2023 et le 02/04/2023

En conséquence, la Commission suspend le joueur MOUNI Bachir licence 254563785 d'EPONE USBS d'un match ferme à partir du 01/05/2023

Amende : 80€ à EPONE USBS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A

24561193 du 09/04/2023 FONTENAY ST PERE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

Demande d'évocation de CARRIERES GRESILLONS AS 2 relative à la participation du joueur OUMAR Karim licence n°2547987333 de FONTENAY ST PERE AS 1, susceptible d'être suspendu.
Réponse de FONTENAY ST PERE AS, remerciements.

Retenant que le joueur **OUMAR Karim licence n°2547987333 de FONTENAY ST PERE AS 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/04/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 28/03/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **OUMAR Karim licence n°2547987333 de FONTENAY ST PERE AS 1** a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match 24561193 du 09/04/2023 FONTENAY ST PERE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2 :

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY ST PERE AS 1 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à CARRIERES GRESILLONS AS 2 (3 points, 2 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le **joueur OUMAR Karim licence n°2547987333 de FONTENAY ST PERE AS 1** est suspendu 1 match ferme à partir du 01/05/2023.

Débit : 43,50€ à FONTENAY ST PERE AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à FONTENAY ST PERE AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

MATCH AMICAL

MAUREPAS AS

22/04/2023 : l'équipe U16 reçoit MAISONS LAFFITTE FC